

23-05
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social Cercles (Dordogne)
Le Cluzeau
RCS NICE B 851 314 336

STATUTS

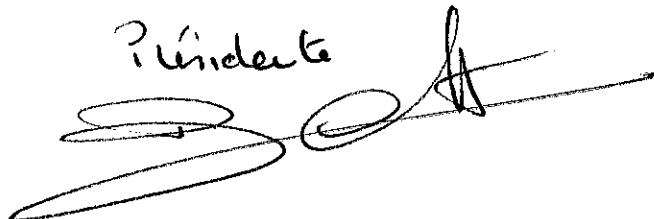
MIS A JOUR SUITE A L'AGE du 01/11/23

Statuts certifiés conformes à
l'original jointe à l'expertise
de l'objet social le 1/11/23

Le 13/12/23

Claire BASSINI

Présidente



Les soussignés :

Madame Claire BATTINI, née le 28/08/1971 à Cagnes sur Mer, divorcée, domiciliée au 24 rue Paul Déroulède – 06000 Nice

Monsieur Vincent PENEDO, né le 18/10/1977 à Metz, célibataire, domicilié au 126 ter avenue de la Californie – 06200 Nice.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette dernière forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 23-05.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de toutes prestations de conseils et d'assistance opérationnelle aux organisations privées et publiques en France et à l'étranger en matière de stratégie, gestion administrative et financière, management, recrutement et formation ;
- L'Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, Location de logements meublés et toutes prestations de services annexes dont toutes prestations para-hôtelières, achat et vente de tous produits régionaux, toutes activités de loisirs et de détente ;
- L'acquisition, la création, l'exploitation de tous établissements pour l'exercice de tout ou partie des activités entrant dans l'objet social ;

ce PV

- et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Cluzeau 24320 CERCLES (Dordogne).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

2/ L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Madame Claire BATTINI	500 €
- Monsieur Vincent PENEDO	500 €

Soit une somme en numéraire de 1 000 € (mille euros), correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1 000 €. Cette somme a été déposée le 16 Mai 2019 à la banque SMC pour le compte de la société en formation.

cl *PV*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associées en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

u *PC*

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

4. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Si des actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées générales auxquelles ils peuvent participer même s'ils n'ont pas de droit de vote.

7. Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

u PV

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - COMITE STRATEGIQUE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par les associés, lors de sa nomination.

Le président peut être révoqué à tout moment, mais seulement pour un juste motif par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique,

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**Désignation**

L'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, d'assister le président en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

Ils sont désignés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués sont des personnes morales, celles-ci sont représentées par leur représentant légal, personne physique.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

u PJ

Rémunération

La rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par l'assemblée générale statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Les pouvoirs des directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués sont définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L.227-9-1 du code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent également être désignés des commissaires aux

cu *PW*

comptessuppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. - Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- g) modifications statutaires diverses ;
- h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du code de commerce, l'accord unanime des associés ;
- j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) émission de valeurs mobilières ;
- l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- m) prorogation de la durée de la société ;
- n) dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du président.

18.2 - Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés signé par l'ensemble des associés.

u PV

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés réunis, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ca *PV*

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

3. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
4. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial

Handwritten marks: a cursive 'u' and a stylized signature.

conformément au code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de la moitié des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les trois quarts des actions composant le capital social de la société.

cu *FV*

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions (article L. 227-13 du Code de Commerce) ;
- modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ;
- modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ;
- modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ;
- dissolution anticipée de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de commerce.

u

AV

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

ca fv

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

u 11

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

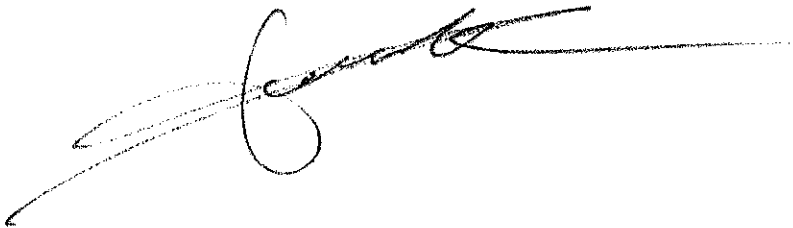
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité.

Fait en cinq exemplaires
à Nice
le 16 Mai 2019

Vincent PENEBO



Clair BARTINI

